

avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, articles 7, 8 et 23)

1. L'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).»

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 6^o du premier alinéa.»

2. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa et après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«3^o son enfant mineur est mort ou porté disparu, ayant été victime d'une infraction probable au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).».

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve que ce nombre ne peut excéder :

1^o 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa;

2^o 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3^o 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60259

Gouvernement du Québec

Décret 937-2013, 11 septembre 2013

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 3^o et 12^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 25 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2013, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 1^o, 3^o et 12^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe introductif du 4^o paragraphe du premier alinéa par le suivant :

«4^o avoir prouvé une connaissance de la langue officielle du Québec appropriée à l'exercice de l'activité de courtier en satisfaisant à l'une des conditions suivantes : ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à l'article 1 », de « , qui a suivi avec succès le programme de formation »;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après «Le titulaire de permis peut, s'il », de « a suivi avec succès le programme de formation et ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , la location »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce permis permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour la location d'un logement sans égard au nombre de logements que comporte l'immeuble. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 13^o et après le mot « vote », des mots « et les modalités de participation aux dividendes ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « sauf s'il s'agit d'une restriction visée à l'article 2 »;

2^o par l'addition, au début du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa de « avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme et » .

6. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat entraînent l'annulation de l'examen, sur décision de l'Organisme.

L'examen d'une personne peut également être annulé si elle ne se conforme pas aux instructions données lors de la séance d'examen et que tout acte ou omission à cet égard affecte le processus d'examen.

Une personne ne peut être admise à tout examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de son examen par l'Organisme. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60260